

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

18 FEV. 2026
Arrêté

**portant approbation du premier document d'aménagement
de la forêt domaniale de SAINT-ELIE (GUYANE)
pour la période 2023 – 2047**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, L. 272-2, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19, R. 213-20 et R. 272-2 ;

Vu le code minier notamment les articles L. 611-2-3 et L. 611-5 ;

Vu le décret n° 2008-667 du 2 juillet 2008 portant délimitation des forêts relevant du régime forestier pour le département de la Guyane ;

Vu le décret 2011-2105 du 30 décembre 2011, portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2010 portant approbation de la directive régionale d'aménagement de région Guyane - Nord-Guyane ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SAINT-ELIE (GUYANE), d'une contenance de 100 730 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est composée d'essences commerciales diverses parmi lesquelles dominent le wapa (*Eperua falcata*) et le parcouri (*Platonia insignis*). Des

inventaires plus poussés seront réalisés lors des désignations de coupe afin de mieux connaître la richesse de la forêt en essences commerciales majeures recherchées par la filière.

Pendant une durée de 25 ans (2023 - 2047), la forêt sera divisée en trois séries :

- Une série de production ligneuse, d'une contenance de 70 778,00 ha ;
- Une série de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 25 786 ha, dont les objectifs sont :
 - o la préservation des berges et la sauvegarde du paysage du lac de Petit Saut ;
 - o la protection des berges de la rivière de Kokioko et la mise en place d'un continuum écologique entre la forêt de Counamama, celle de la Montagne de Fer et la réserve naturelle nationale de La Trinité ;
 - o la protection de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de la crique Leblond, ainsi que la mise en place d'une zone tampon avec la réserve naturelle de la Trinité.
- Une série d'intérêt écologique, d'une contenance de 4 166 ha, dont l'objectif est la préservation d'habitats rares ou remarquables, et le maintien du corridor écologique entre la réserve naturelle nationale de La Trinité et la série d'intérêt écologique de la forêt domaniale de Counamama.

Article 3

La série de production ligneuse, d'une contenance de 70 788 ha dont 35 à 40% seulement sont exploitables, sera traitée en futaie irrégulière pied à pied d'essences commerciales mélangées afin de préserver une dynamique proche du fonctionnement naturel de cet écosystème.

Sur cette série, et pendant une durée de 25 ans (2023-2047) :

- Chaque parcelle fera l'objet d'un inventaire avec désignation des tiges, préalablement à sa mise en exploitation ;
- Lors de la désignation on cherchera à diversifier des essences afin de ne pas appauvrir la ressource bois sur les zones exploitées ;
- Le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé à 55 cm pour la plupart des essences, et à 45 cm pour les bois précieux ;
- La rotation des coupes est fixée à 65 ans ;
- Les années d'exploitation effective des parcelles seront précisées périodiquement dans le Programme régional de mise en valeur forestière (PRMV) pour la production de bois d'œuvre, lequel est élaboré pour une période de cinq ans et actualisé chaque année ;
- Lors des interventions, et notamment lors de l'exploitation des bois, toutes les mesures seront prises afin de préserver et protéger les sols et les parcelles de la série d'intérêt écologique ainsi que les continuum écologiques et les habitats de forêts marécageuses et inondables. Dans les zones tampons des cours d'eau permanents les opérations d'exploitation sont interdites ou très limitées. Chaque contrat de vente de bois rappellera les exigences relatives à l'utilisation de techniques d'exploitation à faible impact (EFI) ;
- Les prélèvements de produits forestiers effectués au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ;

Article 7

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 FEV. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre, et par délégation :



La sous-directrice filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie
Marie-Aude STOFER

ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre et d'industrie ;

- Les autorisations d'installation d'activités extractives (carrières ou mines) seront délivrées selon les dispositions prévues aux articles L. 611-2-3 et L. 611-5 du code minier, et au regard du classement des terrains concernés au schéma départemental d'orientation minière et au schéma départemental des carrières, et sous condition d'une planification en phase avec les activités d'exploitation et de gestion forestière.

Article 4

La série de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 25 786 ha, sera laissée à la dynamique naturelle de l'écosystème forestier, à l'exclusion de toute sylviculture de production.

Sur cette série, pendant une durée de 25 ans (2023-2047) :

- Seuls les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés, dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie ;
- Les autorisations d'installation d'activités extractives minières seront délivrées selon les dispositions prévues aux articles L. 611-2-3 et L. 611-5 du code minier. Toute installation d'activités extractives de type carrières sera interdite.

Article 5

La série d'intérêt écologique, d'une contenance de 4 166 ha, sera laissée à la dynamique naturelle de l'écosystème forestier, à l'exclusion de toute sylviculture de production.

Sur cette série, et durant la période 2023-2047, soit une durée de 25 ans :

- Aucun prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie, ni aucun prélèvement d'autres produits forestiers ne sera autorisé ;
- Aucune intervention sylvicole ne sera réalisée au cours de cet aménagement ;
- Toute installation d'activités extractives minières sera soumise à l'accord préalable du ministère en charge des forêts, propriétaire ;
- Toute installation d'activités extractives de type carrières sera interdite.

Article 6

Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 25 ans (2023 - 2047), les accès par les pistes forestières seront maîtrisés afin de maintenir un équilibre satisfaisant pour la faune et la flore.